

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Obligations générales en matière de santé et de sécurité du travail

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle définit notamment les obligations des employeurs et des travailleurs. La LSST est d'ordre public, et toute disposition d'une convention qui y déroge est frappée de nullité absolue.

Obligations de l'employeur (notamment du producteur¹)

- Assurer la santé et la sécurité des travailleurs.
- Désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits accessibles aux travailleurs (ex. : feuille de service, liste d'équipe).
- Respecter la LSST et tous les règlements afférents (consultez la rubrique *Lois et règlements utiles pour l'industrie du cinéma et de la vidéo*, en page 4).
- Informer adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.
- S'assurer que les travailleurs, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur du plateau de tournage, aient accès à l'ensemble des fiches *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec*.
- S'assurer que les lieux de travail sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des travailleurs.
- Identifier les risques auxquels les travailleurs sont exposés et prendre les mesures nécessaires pour les contrôler et les éliminer.
- S'assurer que l'organisation du travail de même que les méthodes et les techniques utilisées sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des travailleurs.
- Fournir des équipements, des outils, des machines et du matériel sécuritaires et en bon état, et s'assurer qu'ils le demeurent.
- S'assurer que les travailleurs utilisent les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés (ex. : chaussures de protection, casque de sécurité, protecteurs oculaires, harnais de sécurité) pour exécuter leurs tâches et les fournir gratuitement selon les modalités définies entre l'employeur et les travailleurs.
- Fournir des installations sanitaires et de l'eau potable ainsi qu'un éclairage, une aération et un chauffage convenables et offrir des conditions hygiéniques pour prendre les repas sur les lieux de travail.

¹ Le producteur peut constituer un « employeur » au sens de la LSST.



Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

- S'assurer que les travailleurs ont reçu une formation sur les produits contrôlés qu'ils utilisent, sans quoi l'employeur doit leur donner cette formation avant qu'ils manipulent de tels produits (consultez la fiche 25 – *Produits contrôlés SIMDUT*).
- S'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne portent pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.
- Prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement (consultez la fiche 4 – *Prévention des incendies*).
- S'assurer de la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'un nombre minimal de secouristes qualifiés et d'un nombre adéquat de trousse de premiers secours (consultez la fiche 9 – *Premiers soins et premiers secours*).
- Inscrire dans un registre tout accident qui survient sur les lieux de travail, mais qui ne rend pas le travailleur incapable d'accomplir ses tâches au-delà de la journée de l'accident. Faire signer l'extrait du registre par le travailleur et, sur demande, lui en transmettre copie, ainsi qu'à l'association de travailleurs concernée. Le *Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours* publié par la CSST peut servir à cette fin (consultez la fiche 9 – *Premiers soins et premiers secours*).
- Informer la CSST par écrit, dans les 24 heures, de tout événement entraînant le décès d'un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important pour un travailleur, des blessures à plusieurs travailleurs entraînant un arrêt de travail d'une journée, ou encore des dommages matériels de 150 000 \$ ou plus.
- Afficher et rendre disponible pour les travailleurs et l'association des travailleurs un ensemble de renseignements sur la santé et la sécurité transmis par la CSST, l'agence de la santé et des services sociaux et le médecin responsable (ex. : rapport d'intervention d'un inspecteur de la CSST, avis de danger).

Obligations du travailleur²

Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité. À cette fin, il doit :

- prendre connaissance du programme de prévention de l'employeur, si existant, ou des fiches *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* ;
- participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sur le lieu de travail ;
- appliquer des techniques et des méthodes de travail sécuritaires ;
- porter les équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à la tâche à accomplir ;
- collaborer avec la personne chargée de l'application de la LSST ou avec le comité de santé et de sécurité, le cas échéant.

² L'artiste ou le technicien sont considérés comme des « travailleurs » lorsqu'ils répondent à la définition de la LSST.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Droit de refus

Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Cependant, il ne peut exercer ce droit si cela met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

Pour exercer un droit de refus, le travailleur doit aviser aussitôt son employeur ou un représentant de celui-ci, et si aucune de ces personnes n'est présente, il doit utiliser les moyens raisonnables pour les aviser sans délai.

Pour sa part, l'employeur doit procéder à l'examen de la situation avec un représentant de l'association de travailleurs concernée s'il est disponible ou, à défaut, avec un autre travailleur désigné par le travailleur exerçant le droit de refus et déterminer les correctifs à apporter, le cas échéant.

S'il n'y a pas d'entente après examen de la situation, l'employeur, tout comme le travailleur, peut prendre contact avec la CSST pour obtenir l'intervention d'un inspecteur.

Pour plus d'information, le travailleur peut communiquer avec son association de travailleurs ou la CSST au numéro 1 866 302-CSST (2778).

Références

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail* : L.R.Q., chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} février 2013, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2013, articles 7, 15, 16, 49, 51 et 62.

QUÉBEC. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* : L.R.Q., chapitre A-3.001, à jour au 1^{er} février 2013, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2013, article 280.

QUÉBEC. *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, A-3, r. 10, à jour au 1^{er} février 2013, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2013, article 3.

Quelques définitions selon la LSST

Employeur : Une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur ; un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un étudiant, dans les cas où, en vertu du règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction.

Travailleur : Une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception :

1. d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs ;
2. d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée.

Lieu de travail : Un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction.

Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Quelques abréviations

EPI : Équipement de protection individuelle

CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail

SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

SST : Santé et sécurité du travail

Lois et règlements utiles pour l'industrie du cinéma et de la vidéo

LSST – Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

LATMP – Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

RSST – Règlement sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r. 13)

CSTC – Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4)

REIC – Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c. S-2.1, r. 9)

RPSPS – Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10)

RIPC – Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., c. S-2.1, r. 8)

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

Fiche rédigée par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo

- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), local 514
- Alliance internationale des employés de scène et de théâtre des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST), local 667
- Alliance of Canadian Cinema Television & Radio Artists (ACTRA)
- Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)
- Association des producteurs de film et de télévision du Québec (APFTQ)
- Guilde canadienne des réalisateurs – Conseil du Québec (DGC – Québec)
- Union des artistes (UDA)
- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

L'information contenue dans la présente fiche ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.